



080-2026

Ardèche

Le Maire de la Commune de Veyras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4

Vu l'arrêté préfectoral 072016-10-17-003 de police générale des débits de boissons fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 21 avril 2026 de Monsieur Christian SERVE, Président de l'Association Droit au BIB domiciliée à VEYRAS,

ARRETE

Article 1

L'association DROIT AU BIB, représentée par Monsieur Christian SERVE, Président de l'association, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1ère et 3ème groupes à l'occasion du Championnat des clubs.

Le débit temporaire de boissons est autorisé le **5 mai 2026 de 13h00 à 20h00 sur le site de la Combe** de VEYRAS.

Article 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- du 1er groupe : boissons sans alcools, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 %, limonades, infusions, sirops, lait, café, thé, chocolat.
- du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

Article 3

L'organisateur doit veiller au bon déroulement de leur manifestation en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité. En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire,
- d'un recours auprès du TA de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Maire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de l'association Droit au BIB,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de l'Ardèche.

Fait à Veyras, le 21 avril 2026



Madame La Maire,

Magalie VACQUIER

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS

☎ 04.75.64.29.04 ☑ 04.75.64.80.61

mairie@veyras.fr

www.veyras.fr